

Paris, le 28 mai 2019

## Décision relative à la fixation du tarif de la participation financière correspondant au coût de la dématérialisation des copies du brevet pour l'année scolaire 2019/2020 et du baccalauréat pour la session 2019

**Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.452-7, D.452-8, 11° et D.452-11;

Vu la délibération n° 25/2018 du Conseil d'administration en date du 26 novembre 2018,

### Décide :

**Article 1.** – Le montant de la participation financière des établissements à la dématérialisation des corrections des copies du brevet à compter de l'année scolaire 2019/2020 est fixé à **20 euros** par candidat inscrit aux épreuves du DNB (niveau Troisième). La facturation aura lieu en octobre 2019.

**Article 2.** – Le montant de la participation financière des établissements à la dématérialisation des corrections des copies du baccalauréat à compter de la session 2019 est fixé à **40 euros** par candidat inscrit aux épreuves du baccalauréat (niveau Terminale) et à **20 euros** par candidat inscrit aux épreuves anticipées du baccalauréat (niveau Première).

**Article 3.** - Le secrétaire général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site internet de l'Agence.

Olivier BROCHET

le Directeur de l'Aefe et par délégation  
le Secrétaire général



Laurent SIGNOLES

1